



V/Réf. : 198764/25245/FB

Réf. : CAB/CR/SC/EDM-202310022078

Paris, le **17 AVR. 2024**

Madame la Contrôleur générale,

Vous m'avez adressé le rapport relatif à votre troisième visite des locaux du commissariat de police du 11^{ème} arrondissement de Paris réalisée le 10 janvier 2023.

A l'issue de cette visite, vous formulez onze recommandations et faites le constat qu'un certain nombre d'observations formulées lors de vos précédents rapports concernant les conditions matérielles d'encellulement n'ont guère progressé depuis les visites réalisées en 2016 et 2022.

Toutefois, vous vous félicitez de l'existence d'une bonne pratique consistant à informer, dès le début de la mesure, les personnes placées en cellule de dégrisement de leur droit de prévenir ou de faire prévenir un proche.

Par ailleurs, vous relevez favorablement que les conditions d'accès au commissariat préservent la confidentialité des personnes qui y sont conduites et que les conditions de sortie ne soulèvent pas de remarque particulière.

Vous vous félicitez également de l'actualisation des directives, de l'usage exceptionnel des menottes ainsi que des conditions de réalisation des fouilles respectueuses de la dignité et de l'intimité des personnes. Vous relevez, en outre, que l'accès aux avocats, médecins et interprètes est facilité, que le droit de communiquer avec un proche est respecté. Vous saluez enfin la fluidité des relations avec le parquet ainsi que de l'effectivité des contrôles externes.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleur Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Le rapport mentionne néanmoins des conditions matérielles perfectibles tenant notamment à l'entretien des geôles, de leur matériel et des locaux sanitaires, à l'hygiène, à l'alimentation et à la surveillance des personnes privées de liberté, ainsi que des manquements relatifs à leurs droits.

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur et des outre-mer, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République, aux termes de l'article 41 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et leur déroulement.

S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue, vous mentionnez que le **formulaire récapitulatif des droits**, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne et pouvoir être conservé par elle pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République *via* une dépêche adressée par le directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

Concernant le **retrait des effets personnels**, tels que les soutiens-gorge, vous rappelez qu'il ne doit pas être systématique mais mis en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a, en effet, entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus à même d'évaluer les risques encourus par la personne ou autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Ces éléments ont cependant été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

S'agissant du **droit à la protection des données personnelles**, vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers et les recours existants.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces et rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République dans la dépêche précitée du directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

La direction générale de la police nationale a, par ailleurs, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalisées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

Enfin, vous soutenez qu'aucun motif tiré de l'organisation des services de la police et de la justice ne saurait à lui seul justifier **la prolongation de la mesure de garde à vue**.

Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont complété le deuxième alinéa de l'article 63 du CPP afin de préciser que l'un des motifs pouvant justifier une prolongation de garde à vue est « *de permettre la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire* », c'est-à-dire, en pratique, de permettre cette présentation pendant la journée.

Cette précision, qui s'applique à toutes les prolongations de garde à vue, à l'issue des vingt-quatre premières heures ainsi que pour les prolongations ultérieures, au cours de l'enquête comme de l'instruction, ne fait que consacrer la jurisprudence antérieure² et ne saurait être considérée comme une mesure de confort.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée que mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI

² Voir notamment Crim 18 novembre 2014 bull.2014 n°241, Crim 20 octobre 2015 n°13-87.079, Crim 24 juin 015 n°14-86.731.